

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 80b dit "La Procession", à Mons (Anciennement Jemappes) et Quaregnon et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 80b dit "La Procession", à Mons (Anciennement Jemappes) et Quaregnon;

Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux
Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins
de Jemappes donné le 6 janvier 1976;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins
de Quaregnon donné le 6 janvier 1976;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil
provincial du Hainaut donné le 29 janvier 1976;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires
wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre
Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir
le site charbonnier désaffecté n° 80b dit "La Procession", à Mons
(Anciennement Jemappes) et Quaregnon, composé des parcelles cadastrées
à Jemappes Section B, n°s 67 c, 67 v 6, 67 w 6, 67 y 10, à Quaregnon,
Section D, n°s 1600 q, 1600 v, 1600 x, 1600 w, délimité en rouge sur
le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est :
zone d'habitat.

ART. 3.- La ville de Mons et la commune de Quaregnon doivent, dans
un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de
la partie du territoire communal qui comprend le site dont question;
ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

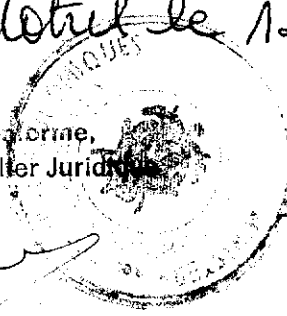
./.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Motiel* le 12 avril 1977

Pour copie conforme,
Le Premier Conseiller Juridique



PAR LE ROI :
LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

A. CALIFICE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

J. GOL.

1378
v aff. Econ